

S'il n'est point intervenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

158. — 6 MARS 1847. — *Arrêté royal qui prolonge de cinq années, à partir du 8 août 1847, la durée du brevet d'importation de cinq années, accordé le 8 août 1842, aux sieurs Jacobs fils, et Delarbre aîné, de Paris, domiciliés à Bruxelles, hôtel du Groenendaël, chez le sieur Dixon, leur mandataire, pour un appareil servant à fouler les draps et pour d'autres machines servant également à dégraisser, fouler et laver les tissus.* (Monit. du 11 mars 1847.)

159. — 8 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception de péages au profit des communes de Kain, d'Obigies, d'Herinnes et de Pottes (province de Hainaut).* (Monit. du 15 mars 1847.)

160. — 8 MARS 1847. — *Loi relative à l'acquisition des terrains et bâtiments de la Société belge de librairie, etc., rue du Nord, n^o 8, à Bruxelles. — Crédit de 175.000 fr. ouvert au ministère des finances, exercice 1847 (1).* (Monit. du 11 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère des finances un crédit supplémentaire de cent soixante et quinze mille francs (fr. 175,000), applicable :

1^o A concurrence de cent soixante-cinq mille

francs (fr. 165,000) à l'acquisition des terrains et bâtiments de la Société belge de librairie, imprimerie et papeterie, rue du Nord, n^o 8, à Bruxelles;

2^o A concurrence de dix mille fr. (fr. 10,000) aux dépenses d'appropriation de ces bâtiments.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VII du budget du ministère des finances pour l'exercice 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Malou.

161. — 9 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1^{er} au samedi 6 mars 1847.* (Monit. du 10 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	52	58 15	40	24 26
Arlon,	94	35 12	»	»
Bruges,	494	53 91	27	26 89
Bruxelles,	2,307	38 07	»	»
Gand,	315	58 71	144	27 82
Hasselt,	114	37 90	966	27 10
Liège,	5,000	55 55	2,500	25 79
Louvain,	1,050	59 05	336	25 26
Mons,	2,250	58 40	250	24 66
Namur,	24	59 05	»	»
Totaux . . .	11,698		4,265	
Prix moyen	36 94	26 03

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 12 janvier 1847. — Rapport, par M. Veydt, le 11 février. — Discussion et adoption, le 23 février par 54 voix contre 6.

Envoi au sénat, le 24 février. — Discussion et adoption, le 5 mars, par 16 voix contre 10.

L'utilité et la convenance de l'acquisition n'ont pas été contestées. La section centrale propose, a dit le rapporteur de cette section, l'adoption du projet de la loi tel qu'il a été présenté, mais sous une condition, à savoir que, lors de la discussion, le gouvernement prendra l'engagement précis de réaliser, dans le cours de 1848, sur les loyers mentionnés à l'annexe n^o 1 de l'exposé des motifs, une économie au moins égale à la somme représentant l'intérêt du capital à employer à l'achat de l'immeuble et aux frais d'appropriation, intérêt calculé à 6 p. c. l'an.

M. le ministre des finances a répondu : « Le but de cette acquisition a été de faire l'économie de quelques loyers de locaux éparés dans la ville de Bruxelles. La réserve faite par la section centrale rentre donc dans les intentions du gouvernement. C'est pour atteindre ce but, pour faire de cette propriété une espèce de succursale des ministères, que l'acquisition vous est proposée. Comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs et dans le rapport, le gouvernement désire aussi pouvoir y placer immédiatement les nouvelles archives accumulées dans les hôtels des ministères.

» La question du placement des anciennes archives demeure entièrement réservée. Le projet ne change rien à cet égard. Le gouvernement continue d'étudier cette question. Quand il sera arrivé à un résultat, il fera, quant aux anciennes archives, une nouvelle proposition à la chambre. »